



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JUILLET 2023**

Date de la convocation : 3 juillet 2023

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Stéphanie BOUILLY, Pierre SUCH, Adeline BATALLER GARCIA, Kévin LABORDE, Christophe ERMOLENKO, Elian GOMEZ, Jérôme LABORIE, Elisabeth MOULY MANETAS, Thierry ODDON, Lucyle MORGAN, Jean-Louis CAMPUS, Noura HABIB CHORFA.

Absents ayant donné procuration : Bernadette LOURIAC-HERRERA a donné pouvoir à Frédéric GRANIER, Delphine FERRERES-VALAT a donné pouvoir à Fabrice SOLANS, Marie LOYEZ a donné pouvoir à Céline DUBOIS, Nathalie SIMARD a donné pouvoir à Stéphanie BOUILLY, Carole HERNANDEZ MAGNIEZ a donné pouvoir à Stéphane ORTI, Morgan MARION a donné pouvoir à Jérôme FABRE, Aurélie PACE a donné pouvoir à Elisabeth MOULY MANETAS

Absents Excusés : Sandrine MATEU GUTIERRES

Secrétaire de séance : Adeline BATALLER GARCIA

Monsieur le Maire préside l'assemblée.

Il déclare la séance ouverte à 19h10.

Il procède à l'appel nominal des conseillers, fait mention des procurations reçues et constate que le quorum est atteint.

Le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 mai 2023 est arrêté et signé par Thierry ODDON et Monsieur le Maire.

Monsieur Jérôme FABRE précise juste que sur son intervention il est mentionné 7km² au lieu de 17 km².

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Procurations : 7

Suffrages exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Les services présentent l'analyse organisationnelle de la Ville n°2.

Ordre du jour

Arrêt du procès-verbal du 22 mai 2023

Présentation de l'analyse organisationnelle n°2

0) Décisions municipales au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

FINANCES LOCALES

1) Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée au titre du fonds de soutien aux communes pour les travaux de climatisation du poste de police municipale

2) Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée au titre du fonds de soutien aux communes pour l'acquisition d'un tracteur et d'une épareuse

LIBERTES PUBLIQUES

3) Charte de la vie associative

INSTITUTIONS

4) Service commun Système d'Information Géographique – adhésion de la Commune de BEZIERS au service commun

URBANISME

5) Création d'un périmètre délimité des abords autour de l'Eglise de VILLENEUVE-LES-BEZIERS – Arrêt du projet de périmètre délimité des abords

6) Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – bilan de la concertation – approbation du projet de PLU arrêté

7) ZAC « Pech Auriol - Le Cros » et ZAC « Claudery » - Contrat d'Obligations Réelles Environnementales (ORE)

ENSEIGNEMENT

8) Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT-école) 2023-2024

Questions diverses

0) Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Décision municipale n°	Objet	Attributaire	Montant en €
2023/50	Bail de location d'un terrain nu à titre précaire	Monsieur Alexandre GUIL	150 € / mois
2023/51	Réaménagement d'un local sis rue de l'Abattoir en pôle social – missions de contrôle technique et respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées	SAS Bureau Alpes Contrôles 7 Rue Albert Deport Immeuble Le Villon 34500 BEZIERS	6 156.00 € TTC
2023/52	Réaménagement d'un local sis rue de l'Abattoir en pôle social – mission de coordination SPS	SAS Bureau Alpes Contrôles 7 Rue Albert Deport Immeuble Le Villon 34500 BEZIERS	3 276.00 € TTC
2023/53	Bulletin municipal / affichage – contrat de régie publicitaire	INSTANT PUB 41 Rue des Costes 34290 ESPONDEILHAN	30 % du montant des titres de recettes
2023/54	Contribution pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité – Avenue des Colombes	SA ENEDIS 106 Chemin Saint Gabriel 84046 AVIGNON Cedex 09	11 087.32 € TTC
2023/55	Demande anticipée de raccordement – Avenue des Colombes	SA ENEDIS DR Languedoc Roussillon 382 Rue Raimon de Trencavel 34926 MONTPELLIER	2 634.00 € TTC
2023/56	Installation climatisation – poste de police municipale	Air Conditioning Maintenance (ACM) 1 Place de la Font Neuve 34500 BEZIERS	18 997.32 € TTC
2023/57	Vente de gré à gré du véhicule Peugeot Partner immatriculé 5415YM34	Monsieur Pascal CULLARD	500.00 € TTC
2023/58	Acquisition d'un véhicule Peugeot 308 SW	Société NCM Automobile 1 Rue Eugène Dupré 66 000 PERPIGNAN	11 460.00 € TTC
2023/59	Acquisition de têtes de mâts LED	SAS PORTAL ZAC de la Méridienne 84 Avenue de la Méridienne 34500 BEZIERS	4 968.00 € TTC

2023/60	Bail de location d'un terrain nu à titre précaire	Monsieur Arnaud RUFFAT	150 € / mois
2023/61	<i>Annulée</i>		
2023/62	Fourniture de prestations de services juridiques, conseil et représentation en justice	SELARL MAILLOT Avocats et associés 215 Allée des Vignes 34490 MONTFERRIER-SUR-LEZ	24 000 € TTC /an

Concernant la décision n°2023/50, Madame MOULY-MANETAS demande la situation du terrain et l'usage et pour la décision n°2023/58 l'affectation du véhicule.

Monsieur le Maire lui répond que les décisions n°2023/50 et 2023/60 concernent le terrain sis avenue Pierre Bérégovoy loué à Messieurs RUFFAT (stand de vente de fruits de sa production) et GUIL (camion de vente de pizzas).

La décision n°2023/58 concerne l'acquisition d'un véhicule d'occasion, acquisition permise par la vente de plusieurs véhicules, permettant de se déplacer à des réunions diverses ou au service d'achat de se déplacer.

FINANCES LOCALES

1) Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée au titre du fonds de soutien aux communes pour les travaux de climatisation du poste de police municipale

Rapporteur : Monsieur Thierry ODDON

Par délibération du 20 février 2021 modifiée par délibérations du 20 décembre 2021, du 12 décembre 2022 et du 5 juin 2023, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a créé un dispositif de Fonds de concours, intitulé Fonds de soutien aux communes et a adopté le règlement d'attribution.

Pour bénéficier de ce fonds de concours, les communes doivent présenter des opérations d'aménagement de la nature suivante :

- Aménagements d'espaces publics ou paysagers,
- Restructuration urbaine,
- Rénovation et construction d'équipements publics.

Ou bien de procéder à l'acquisition de tout équipement / matériel, considéré comme immobilisation corporelle au sens de la notion comptable.

La Commune a choisi une opération répondant aux critères d'éligibilité pour laquelle elle sollicite l'attribution du Fonds de soutien aux communes, il s'agit des travaux de climatisation du poste de police municipale

Le coût des travaux s'établit à la somme de 15 831.10 € HT.

Le fonds de soutien est sollicité à hauteur de 50 %, pour un montant de 7 915.55 € HT.

Madame MOULY-MANETAS demande si ce fonds de soutien est constitué d'une enveloppe globale ou par opérations ?

Monsieur le Maire précise que dès son arrivée à la présidence de l'agglomération, Monsieur MENARD a souhaité simplifier ces demandes de fonds de soutien afin que même les petites

communes puissent obtenir des financements y compris sur de petites opérations.

Il n'y a pas de plafonnement pour les opérations. Une enveloppe de 1 000 000 € a été prévue pour 4 ans.

Pour 1 000 000 € obtenu, la Commune devra également apporter 1 000 000 € de financement.

Le Conseil Municipal décide :

- de solliciter l'attribution du Fonds de soutien aux communes pour les travaux de climatisation du poste de police municipale,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Procurations : 7

Suffrages exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

2) Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée au titre du fonds de soutien aux communes pour l'acquisition d'un tracteur et d'une épareuse

Rapporteur : Monsieur Thierry ODDON

Par délibération du 20 février 2021 modifiée par délibérations du 20 décembre 2021, du 12 décembre 2022 et du 5 juin 2023, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a créé un dispositif de Fonds de concours, intitulé Fonds de soutien aux communes et a adopté le règlement d'attribution.

Pour bénéficier de ce fonds de concours, les communes doivent présenter des opérations d'aménagement de la nature suivante :

- Aménagements d'espaces publics ou paysagers,
- Restructuration urbaine,
- Rénovation et construction d'équipements publics.

Ou bien procéder à l'acquisition de tout équipement / matériel, considéré comme immobilisation corporelle au sens de la notion comptable.

La Commune a choisi une opération répondant aux critères d'éligibilité pour laquelle elle sollicite l'attribution du Fonds de soutien aux communes, il s'agit de l'acquisition d'un tracteur et d'une épareuse.

Le coût de l'acquisition s'établit à la somme de 122 600 € HT.

Le fonds de soutien est sollicité à hauteur de 50 %, pour un montant de 61 300 € HT.

Pas de question.

Le Conseil Municipal décide :

- de solliciter l'attribution du Fonds de soutien aux communes pour l'acquisition d'un tracteur et d'une épareuse,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à

l'exécution de la présente délibération.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Procurations : 7

Suffrages exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

LIBERTES PUBLIQUES

3) Charte de la vie associative

Rapporteur : Madame Céline DUBOIS

Ce projet de charte s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de simplification des relations avec les associations, autour d'un cadre réglementaire basé sur des devoirs et des obligations mutuels.

Madame MOULY-MANETAS demande si les associations ont été associées à la rédaction du document.

Monsieur le Maire précise que les associations qui utilisent les biens communaux sont reçues individuellement afin d'évoquer la charte.

La charte de 2015 a été reprise en majeure partie. Des améliorations ont été apportées.

La collectivité met à disposition des biens et comme partout il y a un règlement intérieur qu'il faut respecter.

Quand de mauvaises habitudes ont été prises, c'est toujours compliqué. Mais quand on voit l'état de délabrement de la maison des associations et des salles en général, on peut s'interroger.

Une redistribution des locaux est en cours, la collectivité ne savait même pas qui utilisait ses salles. C'est assez grave.

Il y a de nouvelles associations, toutes aussi importantes que celles en place, il faut donc partager et se respecter.

Madame MOULY-MANETAS lui répond qu'il est tout à fait normal qu'un règlement intérieur soit mis en place.

Elle précise que le fait d'associer les associations à la rédaction de la charte aurait permis une meilleure prise de conscience, plutôt que d'imposer.

Monsieur le Maire en convient mais certaines associations se sont littéralement appropriées les biens communaux.

Ce document va permettre de travailler avec les personnes de bon sens.

Aujourd'hui l'important est de fixer des règles et de recadrer l'activité de chacun et ça commence par la mise en place d'une réglementation et le respect de ce règlement.

Monsieur RASSIER (Administration) ne comprend pas puisque la charte existe depuis 2015 déjà, seulement un code de bonne conduite y a été rajouté.

Madame D'ISSERNIO (Administration) confirme, il fallait que la charte de 2015 soit remise à jour (logo, coordonnées, mail etc.), certaines phrases étaient peu compréhensibles mais en substance rien n'a été modifié.

En annexe, le code de bonne conduite a été rajouté et également l'engagement des associations de respecter la charte.

La charte avait été notifiée en 2015 aux associations, sans retour de la part des associations. Certaines associations ne respectaient pas la charte de 2015.

La charte adoptée par le Conseil Municipal en 2015 n'avait pas fait l'objet d'une discussion préalable avec les associations. Elle avait été mise en place par la collectivité sans réunion préalable.

Madame MORGAN pense quand même qu'on gagne à échanger avec les associations même si elle comprend bien que mettre des règles c'est important.

Il y a de nouveaux présidents parfois qui s'installent dans des habitudes parce qu'elles sont comme ça et c'est bien d'échanger pour faire évoluer les choses et aussi parce que les associations peuvent être porteuses de bonnes idées.

Monsieur le Maire précise à Madame MORGAN que c'est la raison pour laquelle les associations sont reçues individuellement.

Demain, rien n'empêche d'apporter des améliorations à ce règlement si elles vont dans le sens de l'intérêt collectif.

Il faut passer par ces mesures là pour repartir du bon pied. La situation était dramatique.

Monsieur le Maire assume pleinement et ne souhaite pas faire dans l'électoralisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le document joint,

Considérant le souhait de la Commune d'accompagner le développement de la vie associative et de simplifier et d'améliorer les relations avec les associations,

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les termes de la charte de la vie associative et d'en autoriser la signature par Monsieur le Maire,
- De dire que ce document remplace tout document antérieur.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Procurations : 7

Suffrages exprimés : 24 (Madame MOULY-MANETAS ne prend pas part au vote avec la procuration de Madame PACE)

Pour : 24

Contre : 0

INSTITUTIONS

4) Service commun Système d'Information Géographique – adhésion de la Commune de BEZIERS au service commun

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-4-2 modifié par la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015, en son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-941 en date du 14 septembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée avec extension aux communes ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES, MONTBLANC et VALROS ;

Vu la délibération n°255 en date du 8 décembre 2016 du conseil communautaire portant dissolution de la communauté de communes du Pays de Thongue et extension du périmètre de la communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 3 en date du 12 février 2015 du conseil communautaire approuvant la création du service commun Système d'Information Géographique à l'échelon communautaire au 1^{er} mars 2015 ;

VU la délibération n° 258 en date du 8 décembre 2016 du conseil communautaire validant l'extension du service commun Système d'Information Géographique par l'adhésion des communes d'ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES et VALROS au dit service ;

VU la délibération n° 286 en date du 21 décembre 2017 du conseil communautaire validant l'extension du service commun Système d'Information Géographique par l'adhésion de la commune de MONTBLANC au dit service ;

VU le courrier en date du 8 juin 2022 de la commune de BEZIERS demandant d'adhérer au service commun Système d'Information Géographique à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les communes de BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LÈS-BÉZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, SAUVIAN, SÉRIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE, VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS, adhèrent au service depuis sa création le 1^{er} mars 2015.

Les communes d'ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES et VALROS y adhèrent depuis le 1^{er} janvier 2017.

La commune de MONTBLANC y adhère depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Cette mutualisation a notamment vocation à mettre en place un outil performant, une équipe opérationnelle permettant un accès facilité aux données géographiques, de renforcer la réactivité face aux urgences et d'améliorer le service public rendu ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

La commune de BEZIERS souhaite adhérer au service commun Système d'Information Géographique à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Cette adhésion induit une extension du service commun et par conséquent des actes en découlant ;

L'extension du service commun Système d'Information Géographique est subordonnée à la signature d'une convention entre la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et les communes de ALIGNAN-DU-VENT, BASSAN, BEZIERS, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LÈS-BÉZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MONTBLANC, SAUVIAN, SÉRIGNAN, SERVIAN, VALRAS-PLAGE, VALROS et VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS, ayant pour objet de régler les modalités de fonctionnement et les conditions financières de cette mutualisation. Cette nouvelle convention annule et remplace les termes de la convention initiale sans en modifier l'économie générale ;

Monsieur le Maire précise que ce point a été présenté au dernier Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser l'extension du service commun Système d'Information Géographique au 1^{er} janvier 2023 par l'adhésion de la commune de BEZIERS ;

- D'approuver la nouvelle convention réglant les effets de cette mise en commun, annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Procurations : 7

Suffrages exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

URBANISME

5) Création d'un périmètre délimité des abords autour de l'Eglise de VILLENEUVE-LES-BEZIERS – Arrêt du projet de périmètre délimité des abords

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Eglise de la Commune inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques fait l'objet d'une protection.

Il rappelle l'existence de la servitude appelée « *périmètre des 500 mètres* » aux abords de ces bâtiments en application des articles L 621-30 et L 621-31 du Code du patrimoine.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier ce périmètre.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a instauré une protection au titre des abords constitués par les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) est soumis à l'accord du Conseil Municipal pour le rendre applicable dans le futur document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme – PLU).

Le PDA doit faire l'objet d'une enquête publique pour pouvoir être approuvé, il y sera joint une note justificative décrivant le nouveau périmètre.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'adopter le nouveau PDA en amont de sa soumission à enquête publique conjointement à celle prévue dans le cadre de la révision du PLU.

Madame MORGAN demande, par rapport à ce plan, des explications entre le rayon des 500 mètres et le périmètre délimité des abords de l'Eglise ainsi que les avantages et désavantages.

Monsieur ORTI précise que sur la cartographie apparaît le cercle des 500 mètres autour de l'Eglise (périmètre actuel).

Le Canal du Midi est également classé mais aussi les paysages du Canal du Midi (avec ses différents zonages).

Le PDA sera réduit par rapport au périmètre actuel.

Un exemple, si aujourd'hui une personne se trouvant dans le quartier du stade ou au lotissement Les Arcades dépose une déclaration préalable, il est dans le périmètre des 500

mètres, le délai d'instruction de son dossier est majoré d'un mois et il est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Avec l'adoption de ce nouveau périmètre, l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France est cantonnée au Centre Historique.

Le périmètre proposé a été étudié par l'Architecte des Bâtiments de France.

Monsieur ORTI ne trouve pas d'inconvénient à la modification du périmètre, les délais d'instruction de nombreux dossiers seront raccourcis, le travail des services instructeurs sera facilité.

Concernant les aides de l'agglomération, Madame MORGAN demande quelles sont les zones concernées.

Monsieur ORTI précise que cela dépend de l'aide sollicitée.

Pour le périmètre relatif à l'aide aux façades, il correspond à l'intérieur de la circulade et de nombreuses personnes peuvent bénéficier de cette aide.

Vu les articles L621-30 et L621-31 du Code du Patrimoine

Vu le projet de délimitation du PDA,

Considérant qu'il ressort des éléments communiqués par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault que le PDA proposé est plus adapté à la situation de la Commune que le rayon de protection actuel de 500m autour de l'Eglise,

Le Conseil Municipal décide :

- D'arrêter le nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Eglise conformément au plan annexé à la présente délibération,
- D'inviter Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le projet de PDA conjointement à celle prévue dans le cadre de la révision du PLU.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Procurations : 7

Suffrages exprimés : 24 (Madame MORGAN et Monsieur CAMPUS ne prennent pas part au vote)

Pour : 24

Contre : 0

6) Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – bilan de la concertation – approbation du projet de PLU arrêté

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26 octobre 2020, la Commune a décidé de prescrire la révision générale de son plan local d'urbanisme. Par cette même délibération ont été définies les modalités de la concertation préalable conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

Sur la base des objectifs qui avaient été fixés, la Commune a établi son PADD débattu en Conseil Municipal le 13 décembre 2021. Le PADD fera l'objet de modifications qui seront débattues lors du Conseil Municipal du 23 mai 2022. Le PADD fera encore l'objet de modifications qui seront débattues le 19 septembre 2022.

Le projet de PLU a par la suite été élaboré en association avec l'ensemble des personnes publiques. Il est désormais prêt à être arrêté conformément à l'article L 153-14 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise qu'il y a donc lieu de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU pour le soumettre à la consultation des personnes publiques en vue de permettre l'ouverture de l'enquête publique préalable à son adoption définitive.

1. Bilan de concertation

Les modalités de la concertation préalable associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées ont été adoptées au cours de la séance du Conseil Municipal du 26 octobre 2020.

Un dossier de concertation et un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées ont été mis à la disposition du public à compter de cette date et durant toute la procédure.

Le dossier a régulièrement fait l'objet de réactualisations et compléments en fonction de l'état d'avancement du projet PLU.

Ont été ainsi et successivement produits dans le dossier de la concertation les documents suivants :

- DCM du 26 octobre 2020 lançant la procédure de révision générale du PLU,
- Premier PADD débattu le 13 décembre 2021,
- Second PADD débattu le 23 mai 2022,
- Troisième PADD débattu le 19 septembre 2022,
- Analyse urbaine n°1, n°2 et n°3,
- Etude centre-bourg élargie.

Un onglet spécifique a été mis en place sur le site internet de la Commune, section « urbanisme » permettant la diffusion de ces informations.

Un article a été publié dans le magazine d'information « Aqui es Vilanova ! » n°6 de janvier 2022.

A ce jour, il est cependant fait le constat que le registre est vierge de toute observation.

La délibération du 26 octobre 2020 portant engagement de la procédure et définition des modalités de la concertation publique a fait l'objet d'une publication par voie de presse.

Le projet de PLU a fait l'objet de réunions d'informations et d'échanges avec les personnes publiques associées les 16 février 2022, 1^{er} juillet 2022 et 12 avril 2023.

Le public a également eu l'occasion de s'informer sur le projet de PLU lors des différentes réunions de quartier avec les élus.

Tenant les conclusions de ce qui précède, il convient de tirer une conclusion positive de la concertation engagée depuis octobre 2020.

II. Arrêt du projet de révision du PLU

Il est rappelé que le PADD du projet de PLU a fait l'objet de débats en date des 13 décembre 2021, 23 mai 2022 et 19 septembre 2022.

Le dossier du plan local d'urbanisme a été établi et mis en forme après plusieurs séances de travail avec les personnes publiques associées.

Il est alors présenté au Conseil Municipal le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme révisé.

Monsieur le Maire rappelle que le dernier PLU approuvé date de 2007. En règle générale un PLU est bâti à l'horizon de 10 ans environ.

Il était temps de réfléchir aux futures perspectives pour notre Commune.

L'enquête publique permettra aux personnes de s'exprimer.

Un registre de concertation existe déjà en Mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, précisé les objectifs et défini pendant toute la durée de l'élaboration du projet les modalités d'une procédure de concertation préalable,

Vu les délibérations des 13 décembre 2021, 23 mai 2022 et 19 septembre 2022 par lesquelles le Conseil Municipal a pris acte des débats sur le PADD,

Vu le bilan de la concertation,

Vu le projet de PLU mis à la disposition du Conseil Municipal,

Considérant que l'élaboration du projet de PLU révisé réalisé en association avec les personnes publiques associées est terminée et que le dossier définitif peut être arrêté,

Le Conseil Municipal décide :

- De confirmer que la concertation relative au projet de révision du P.L.U s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 26 octobre 2020,
- D'approuver les conclusions du bilan de la concertation préalable à la révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'exposé par Monsieur le Maire et considère qu'elles sont favorables,
- De décider de mettre à la disposition du public le bilan de la concertation,
- D'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération,
- De décider de soumettre pour avis le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'aux personnes publiques et organismes qui ont demandé à être consultés sur le projet,
- De décider de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre la procédure,
- De dire que conformément au Code de l'Urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures ouvrables,
- De dire que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Procurations : 7

Suffrages exprimés : 22 (Madame MORGAN, Monsieur CAMPUS et Madame MOULY-MANETAS avec la procuration de Madame PACE ne prennent pas part au vote)

Pour : 22

Contre : 0

7) ZAC « Pech Auriol - Le Cros » et ZAC « Claudery » - Contrat d'Obligations Réelles Environnementales (ORE)

Rapporteur : Monsieur Stéphane ORTI

Il est rappelé que par délibération du 31 août 2020, la Commune a respectivement approuvé le principe de l'aménagement du secteur « Pech Auriol - Le Cros », dans le cadre de procédure de Zone d'Aménagement Concerté et que par délibération du 22 février 2021 la Commune a respectivement approuvé le principe de l'aménagement du secteur « La Claudery » dans le cadre de procédure de Zone d'Aménagement Concerté, que dans ce contexte de réalisation de l'étude d'impact préalable à la création de ces ZAC, et au regard des enjeux de biodiversité sur le site opérationnel et des atteintes susceptibles d'être portées à l'environnement naturel, il a été décidé que le projet sur le secteur « Pech Auriol - Le Cros » et le projet sur le secteur « Claudery » étaient conditionnés à l'obtention d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

En conséquence, un dossier de demande de dérogation à la réglementation des espèces protégées doit être présenté au Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

A ce titre, la Commune a recherché toute opportunité foncière pour justifier de la mise en œuvre des mesures compensatoires de restauration de biotopes, dont environ 14,4 hectares font l'objet de la présente convention.

Cette Obligation Réelle Environnementale (ORE) a pour finalité la mise en œuvre des mesures de compensation environnementale requises dans le cadre de ces projets de Zone d'Aménagement Concerté afin d'assurer le maintien, la conservation, la gestion et/ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

C'est dans ces conditions que la Commune après plusieurs investigations, a été mise en relation avec la société par actions simplifiée Montefrio, représentée par son président Monsieur David ALCARAZ, propriétaire du foncier, pour la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Ce dernier entend utiliser la faculté qui lui est offerte par l'application des dispositions de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement et ainsi constituer sur sa propriété une obligation réelle environnementale.

Monsieur ORTI précise qu'à l'époque il avait été prévu la ZAC Pech Auriol Le Cros pour environ 80 hectares. Ce projet a été réactivé en début de mandat.

Entre temps de nombreux changements sont intervenus liés notamment à la future LGV qui va nous impacter deux fois.

Aujourd'hui le développement du foncier nécessite de la compensation écologique.

A l'intérieur des périmètres de ZAC (Pech Auriol le Cros et la Claudery) des sous-périmètres ne seront pas bâtis (principalement autour des fossés et ruisseaux).

Malgré cela la compensation écologique n'est pas suffisante au regard de la Loi, un autre site géographiquement proche a dû être trouvé.

Nous sommes en attente de la décision du CNPN qui permettra la continuité de ces dossiers de ZAC.

Cette délibération est donc particulièrement importante pour l'avenir de la Commune.

Monsieur ORTI laisse la parole à Monsieur LAMBERT (bureau d'étude BETU) qui a travaillé sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur LAMBERT précise qu'un bureau d'étude environnement intervient également sur ce dossier.

Effectivement pour ces nouvelles zones à urbaniser, la Loi impose l'analyse des espèces vivant sur les secteurs concernés, si elles font partie des espèces classées et protégées au niveau Européen, il faut mettre en œuvre des mesures qui viendront compenser la perte d'habitat pour ces espèces.

On essaie d'éviter au maximum les secteurs aux enjeux les plus forts (fossés, ruisseaux).

Ensuite, on trouve des sites à proximité où on va mettre en œuvre des mesures qui favoriseront l'installation des espèces concernées.

Les environnementalistes qui ont travaillé sur le dossier ont choisi le site de Montblanc pour ces compensations.

Une autorisation préfectorale sera nécessaire pour autoriser la délivrance de permis de construire sur ces secteurs.

Monsieur ORTI précise que de nombreux documents ont été mis en ligne concernant l'impact environnemental et les études sur les 4 saisons. Ce sont des documents volumineux mais très intéressants.

Madame MORGAN précise qu'on réduit l'espace naturel à peu de chose. On va laisser au monde animalier des ruisseaux.

Elle précise qu'elle n'est pas contre ce projet mais que les faits sont là. Ce système de compensation est très gênant, on détruit l'ordre naturel.

Monsieur ORTI précise que si les ZAC s'étaient réalisées il y a 20 ans, ces procédures n'auraient pas été prises en compte puisqu'elles n'existaient pas.

Pour avoir énormément travaillé sur ce dossier, il confirme que le Code de l'Environnement s'est épaissi et que de nombreux aspects sont désormais pris en compte et le rendent très contraignant.

Monsieur le Maire rajoute que le territoire communal est inondable à 62% et que la faune dispose ainsi d'un territoire important.

Ces projets constituent les seuls secteurs constructibles pour la Commune.

Monsieur ORTI rappelle toutes les servitudes et zonages spéciaux en matière de faune et de flore qui couvrent la Commune.

Monsieur D'AMATO complète ce volet environnemental en précisant qu'on ne compense pas 1 hectare détruit par 1 hectare, c'est beaucoup plus que cela. Le calcul est en rapport avec les espèces dérangés.

La compensation peut aller jusqu'à 10 fois plus.

150 hectares devront être compensés par rapport à l'urbanisation prévue et on ne peut malheureusement pas toujours compenser sur notre territoire. On compense là où on peut et là où on trouve. C'est la grosse difficulté.

Ensuite, il faut savoir que toute cette compensation qui a un coût ne sera pas supportée par la Commune.

Les futurs aménageurs paieront la compensation environnementale.

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L. 132-3 et L. 411-2,

Vu le projet de contrat type d'Obligations Réelles Environnementales (ORE),

Considérant que la Commune et la SAS Montefrio se sont rapprochées et ont alors défini de formaliser un contrat d'Obligations Réelles Environnementales sur le fondement de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement et ce, sous la condition suspensive expresse de l'obtention de la décision de dérogation du CNPN,

Considérant que cette Obligation Réelle Environnementale (ORE) est consentie par la SAS Montefrio à la Commune qui l'accepte, sous la condition suspensive ci-après énoncée, afin de lui permettre de réaliser les mesures compensatoires telles que figurant dans le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » qui va être soumis au CNPN,

Considérant qu'en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, la Commune déclare pouvoir solliciter une dérogation aux interdictions dans la mesure où, d'une part, il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour réaliser son projet d'extension territoriale, d'autre part, cette dérogation vise au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces ci-après précisées ; que la Commune présentera sa demande de dérogation à la DREAL, qui la transmettra ensuite au CNPN ; que celle-ci porte sur la destruction, l'altération, la dégradation d'individus et de sites de reproduction et aires de repos d'espèces animales et végétales protégées,

Considérant que le projet de convention d'Obligation Réelle Environnementale porte sur les biens suivants, situés sur la commune de Montblanc (34290) : Combe Espinouse section E n° 765, 766 et 780, d'une surface respective de 38 130 m², 50 640 m² et 55 125 m²,

Considérant que ces parcelles sont constituées de zones anciennement cultivées en vignes, en cours d'enfrichement à l'heure actuelle,

Considérant que la présente convention est consentie pour une durée de trente ans et commencera à courir à compter de la signature de l'acte constatant la réalisation de la condition suspensive,

Considérant que la présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance capitalisée pour la durée d'occupation de trente (30) ans, d'un montant de 10 000 € l'hectare soit, pour l'ensemble des parcelles 143 895 € et que ce montant sera versé à la signature de l'acte constatant la réalisation de la condition suspensive,

Considérant que l'ensemble des parcelles faisant l'objet de la convention accueillera des actions d'implantation et d'entretien de vignes cultivées selon le label « Agriculture biologique » avec enherbements inter-rangs et sur les fourrières, elles seront accompagnées de contraintes de mécanisation spécifiques ; qu'une coopération sera mise en œuvre pour le suivis de gestion et écologiques,

Considérant que la Commune s'engage à supporter intégralement les travaux écologiques par la mise en œuvre d'un plan de gestion des espaces agri-naturels sur l'ensemble des terrains concernés, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers,

Considérant qu'au terme de la clause de révision, la renégociation du contrat pourra intervenir sous certaines conditions énumérées dans la convention,

Considérant que la convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention de la

dérogation à la réglementation des espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement délivrée par le préfet de département après avis simple du CNPN, suite à la demande soumise par la Commune à l'instruction de la DREAL Occitanie,

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet de contrat d'obligation réelle environnementale (ORE),
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre un exemplaire de ce projet de contrat à la SAS Montefrio,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération dont des contrats, avenants ou conventions de prestations de service,
- De préciser que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet,
- De dire que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Procurations : 7

Suffrages exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

ENSEIGNEMENT

8) Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT-école) 2023-2024

Rapporteur : Monsieur Christophe ERMOLENKO

Dans le cadre de la mise en place depuis 2013 d'un ENT académique 1^{er} degré, l'Académie et les Communes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, ont convenu de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numériques à l'école.

L'Académie s'est appuyée notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le Ministère de l'Education Nationale.

Par le projet ENT-école, l'Académie met à disposition une solution applicative et propose un accompagnement et une formation aux enseignants qui s'engagent sur ce projet. L'Académie assure en outre l'hébergement et l'assistance.

La contribution financière de la collectivité est fixée à 45€ pour l'année scolaire 2023-2024.

Pas de question.

VU le projet de convention joint,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un ENT 2023-2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous

documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Procurations : 7

Suffrages exprimés : 26

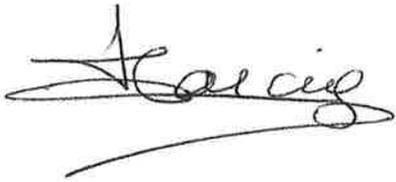
Pour : 26

Contre : 0

La séance est levée à 20H38.

Le secrétaire de séance

Adeline BATALLER GARCIA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Adeline Garcia', with a long horizontal flourish underneath.

Le Maire

Fabrice SOLANS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabrice Solans', with a large, stylized flourish.